

[Accueil](#) > ... > [Intenter Une Action En Justice](#) > [Atlas Judiciaire Européen En Matière Civile](#) > [Injonction de Payer Européenne](#) > [Austria](#)

# Injonction de payer européenne

Autriche



Autriche

## TROUVER LES JURIDICTIONS/AUTORITÉS COMPÉTENTES

L'outil de recherche ci-dessous vous aidera à identifier les juridictions ou les autorités compétentes pour un instrument juridique européen donné. Remarque: malgré le souci apporté à l'exactitude des résultats, il est possible que certains cas de détermination des compétences ne soient pas couverts.

### Article 29(1)(a) - Juridictions compétentes

Seul le Bezirksgericht für Handelssachen Wien (tribunal cantonal pour les affaires commerciales de Vienne) est compétent pour les demandes de délivrance d'une injonction de payer européenne [article 252, paragraphe 2, du code de procédure civile autrichien (Zivilprozessordnung - ZPO)].

### Article 29(1)(b) - Procédure de réexamen

Les demandes de réexamen en vertu de l'article 20, paragraphes 1 et 2, sont soumises au même traitement procédural que les requêtes en relevé de forclusion. Les décisions faisant droit aux demandes introduites en vertu du paragraphe 2 sont toutefois susceptibles de recours [article 252, paragraphe 5, du code de procédure civile autrichien (Zivilprozessordnung - ZPO)].

### Article 29(1)(c) - Moyens de communication

Les informations aux fins des procédures européennes d'injonction de payer peuvent être transmises sur support papier ou électronique sur la plateforme d'information numérique JustizOnline, à l'adresse suivante: <https://justizonline.gv.at/jop/web/home>, ou par le recours à l'e-justice. Sur le plan technique, le recours à l'e-justice présuppose de disposer d'un logiciel spécial et de recourir à une entité d'origine. Une liste de ces entités, régulièrement mise à jour, peut être consultée dans la banque de données des avis officiels (Ediktsdatei) à l'adresse suivante: <https://edikte.justiz.gv.at/edikte/km/eredi24.nsf/docs/erv>.

La transmission d'informations par fax ou par courriel n'est pas possible.

### Article 29(1)(d) - Langues acceptées

La langue acceptée conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), est l'allemand.

Outre l'allemand, la langue officielle, chacun peut utiliser le hongrois devant les tribunaux cantonaux d'Oberpullendorf et d'Oberwart, le slovène devant les tribunaux cantonaux de Ferlach, d'Eisenkappel et de Bleiburg, et le croate devant les tribunaux cantonaux d'Eisenstadt, de Güssing, de Mattersburg, de Neusiedl am See, d'Oberpullendorf et d'Oberwart.

■ Dernière mise à jour: 27/06/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les

traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.